
SCCR/44/5
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 2 NOVEMBRE 2023

Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes

Quarante-quatrième session
Genève, 6 – 8 novembre 2023

VERSION MISE A JOUR DU DOCUMENT INTITULÉ “OBJECTIFS ET PRINCIPES
CONCERNANT LES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS EN FAVEUR DES
BIBLIOTHEQUES ET DES SERVICES D’ARCHIVES” (DOCUMENT SCCR/26/8)

Document établi par la délégation des États-Unis d’Amérique

INTRODUCTION

Le présent document est une version mise à jour du document intitulé “Objectifs et principes concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives” ([document SCCR/26/8](#)), présenté par les États-Unis d’Amérique à la vingt-sixième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, en 2013.

Il vise à encourager les États membres à faciliter la mission de service public des bibliothèques et des services d’archives en adoptant des exceptions et des limitations soigneusement élaborées qui permettent à ces institutions de mener à bien leurs importantes missions publiques, comme nous le verrons plus en détail ci-dessous.

Un système de droit d’auteur solide qui encourage en permanence l’innovation et l’expression artistique est essentiel à l’épanouissement de l’humanité et des économies de la création. Les traités internationaux sur le droit d’auteur fournissent un cadre pour la reconnaissance et la protection des droits des créateurs dans les pays membres. Ce cadre fixe la norme minimale pour une protection efficace du droit d’auteur afin de récompenser les auteurs et les artistes pour leur travail et d’encourager la créativité. Il permet également l’adoption d’exceptions et de limitations relatives au droit d’auteur dans l’intérêt du public, par exemple pour faciliter la conservation, la reproduction et la distribution de matériel protégé par le droit d’auteur par les bibliothèques et les services d’archives, dans des circonstances précises. Étant donné qu’une telle utilisation ne nécessite pas l’autorisation des titulaires de droits, les États membres doivent veiller à prévoir, dans leur législation nationale, des exceptions et des limitations qui respectent le triple critère¹.

Le cadre international actuel offre suffisamment de souplesse, dans le respect de normes bien établies, pour que les pays puissent adopter ou réviser des exceptions et limitations nationales adaptées à leurs propres besoins sociaux, économiques et culturels, tout en respectant les obligations internationales.

ADOPTION D’EXCEPTIONS AU NIVEAU NATIONAL

Objectifs :

Encourager les États membres à prévoir dans leur législation nationale des exceptions et des limitations bien ciblées qui soient conformes à leurs obligations internationales, y compris le triple critère, afin de faciliter la mission de service public des bibliothèques et des services d’archives et de concilier les droits des auteurs, des artistes et des éditeurs et l’intérêt public, notamment en matière de recherche, d’éducation, de conservation et d’accès à l’information.

Encourager les États membres, lorsqu’ils adoptent ou révisent les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, à envisager la possibilité d’ajouter à la liste des entités remplissant les conditions requises les musées et autres institutions à but non lucratif qui fonctionnent comme une bibliothèque, un service d’archives ou un musée. À l’instar des bibliothèques et des services d’archives, les musées partagent avec les bibliothèques et les services d’archives de nombreuses missions de service public et sont souvent chargés de la conservation et de la gestion du savoir et du patrimoine culturel.

Il est donc tout aussi important de soutenir leur mission de conservation, d’étude et de partage de l’information, du savoir et du patrimoine culturel avec le public.

¹ Le système international du droit d’auteur laisse aux États membres une grande latitude pour adopter des exceptions et des limitations relatives au droit d’auteur afin de faire progresser les politiques culturelles et éducatives nationales, sous réserve de l’obligation générale de limiter les exceptions et les limitations relatives aux droits exclusifs à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur. Voir par exemple l’article 9.2) de la Convention de Berne.

Principes :

Les exceptions et limitations, qui font partie intégrante des systèmes nationaux de droit d'auteur, jouent un rôle essentiel en permettant aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées de répondre aux besoins du public, aidant les individus à réaliser pleinement leur potentiel et à entrer en contact avec les autres par l'apprentissage et l'échange de connaissances et de cultures.

Les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des musées aident les personnes à rechercher, obtenir et diffuser des informations, y compris le savoir culturel, artistique et scientifique, afin que ces personnes puissent participer réellement à la vie publique.

Les exceptions et limitations font aussi progresser le savoir, la créativité et l'innovation en préservant le patrimoine culturel, artistique et scientifique mondial et en assurant l'accès à ce patrimoine.

Les mesures de protection des auteurs, d'une part, et les exceptions et limitations, y compris celles en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des musées, d'autre part, sont des éléments essentiels pour réaliser les objectifs du système du droit d'auteur en matière d'encouragement de la créativité, de l'innovation, de la diffusion du savoir et de l'apprentissage.

Il est essentiel que les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des musées s'appliquent uniquement aux activités non commerciales, et non à celles entreprises pour en tirer directement ou indirectement un avantage commercial.

CONSERVATION

Objectifs :

Encourager les États membres à permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public en matière de conservation des œuvres en adoptant des exceptions et des limitations relatives à leurs activités de conservation, et à envisager la possibilité d'ajouter à la liste des entités remplissant les conditions requises les musées et autres institutions à but non lucratif qui fonctionnent comme une bibliothèque, un service d'archives ou un musée.

Principes :

Les exceptions et limitations peuvent et doivent permettre aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées de mener à bien leur mission de service public en matière de conservation des œuvres, qui représentent le savoir, le patrimoine et la culture accumulés par les nations et les peuples du monde entier.

À cet effet, les exceptions et limitations peuvent et doivent permettre aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées de réaliser, sous certaines conditions spécifiques, des copies d'œuvres publiées et non publiées, y compris des œuvres extrêmement éphémères, aux fins de conservation et de remplacement. Il peut s'agir de la conservation et du remplacement de formats analogiques et numériques, ou de la migration de contenu à partir de formats de stockage obsolètes vers des formats plus stables sur une base continue, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire et accessoire à la technologie dans un but de conservation spécifique.

SOUTIEN A LA RECHERCHE ET AUX BOURSES D'ETUDES

Objectifs :

Encourager les États membres à permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public en matière de promotion de la recherche et de la connaissance en adoptant des exceptions et des limitations relatives à la recherche et aux bourses d'études, et à envisager la possibilité d'ajouter à la liste des entités remplissant les conditions requises les musées et autres institutions à but non lucratif qui fonctionnent comme une bibliothèque, un service d'archives ou un musée.

Principes :

Les bibliothèques, les services d'archives et les musées font progresser la connaissance en donnant accès à leurs collections, dont la somme représente le savoir cumulé des nations et des peuples du monde entier.

Les bibliothèques, les services d'archives et les musées jouent un rôle essentiel dans l'économie du savoir du XXI^e siècle en soutenant la recherche, l'enseignement, l'innovation et la créativité; en donnant accès à diverses collections et en fournissant des informations et des services au grand public, y compris aux communautés désavantagées et aux membres vulnérables de la société.

Des exceptions et limitations raisonnables peuvent et doivent définir le cadre permettant aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées de fournir des copies de certains matériels aux chercheurs, aux universitaires et autres utilisateurs, directement ou par l'intermédiaire d'institutions intermédiaires remplissant les conditions requises, et accessibles sur place ou, avec des mesures de sécurité numérique efficaces, à distance, dans certaines circonstances appropriées. Ces circonstances peuvent inclure l'accès par un seul utilisateur à la fois, pour une durée limitée, et uniquement lorsque la bibliothèque, le service d'archives ou le musée n'a pas été avisé que la copie serait utilisée à des fins autres que l'étude, les travaux d'érudition ou la recherche privés.

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS DANS L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE

Objectifs :

Encourager les États membres à permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de mener à bien leur mission de service public dans l'environnement numérique en adoptant des exceptions et des limitations relatives à l'accès public à leurs collections numériques, et à envisager la possibilité d'ajouter à la liste des entités remplissant les conditions requises les musées et autres institutions à but non lucratif qui fonctionnent comme une bibliothèque, un service d'archives ou un musée.

Principes :

Les technologies numériques changent la manière dont les bibliothèques, les services d'archives et les musées obtiennent et conservent les contenus numériques et donnent accès aux contenus numériques de leurs collections.

Les limitations et exceptions doivent permettre aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées de conserver les informations et le matériel élaborés et diffusés sous une forme numérique et par des technologies en réseau et de donner accès à ces informations, tout en mettant en œuvre des mesures de sécurité numérique raisonnables et efficaces.

Les bibliothèques, les services d'archives et les musées ont un rôle à jouer, de même que les auteurs, les artistes et les éditeurs de contenu, pour faciliter la mise à disposition de matériel culturel en ligne d'une manière souple, sûre et non commerciale, afin de promouvoir la créativité, l'innovation et l'égalité d'accès au savoir et à l'information.

AUTRES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX

D'autres exceptions et limitations, y compris des exceptions générales, peuvent aussi jouer un rôle important s'agissant de permettre aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées de mener à bien leur mission de service public.

Les exceptions et limitations qui permettent aux bibliothèques, aux services d'archives ou aux musées possédant une copie acquise ou réalisée légalement d'une œuvre de présenter publiquement ou d'autoriser la présentation au public de cette copie, dans certaines circonstances bien précises, sont importantes pour faire avancer les missions institutionnelles.

Les États membres doivent prévoir pour certains types d'atteintes des limitations de responsabilité applicables aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées ainsi qu'à leurs employés et agents autorisés à agir au nom de l'institution dans le cadre de leur emploi, qui agissent de bonne foi, en pensant ou en ayant des raisons de penser que leurs actes sont conformes à la législation sur le droit d'auteur.

Les titulaires de droits ont un rôle crucial à jouer pour assurer un accès durable aux œuvres protégées dans les pays développés et les pays en développement. Lorsque le rythme de l'évolution technologique appelle des réponses adaptées, les États membres devraient encourager la recherche de solutions concertées et innovantes entre toutes les parties prenantes.

Les bibliothèques, les services d'archives et les musées doivent mettre en place des mesures de protection et de sécurité numérique raisonnables et efficaces afin de veiller à l'application responsable et légitime des exceptions et limitations.

[Fin du document]